



REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 - PARIS

Société Doctolib
Monsieur le Président
54 Quai Charles Pasqua
92300 Levallois-Perret

Paris, le 23 février 2023

Par lettre recommandée AR

Objet : Mise en demeure
Suppression des « consignes » « Pass sanitaire » affichées sur le site internet de Doctolib

Monsieur le Président,

Je viens vers vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui des dizaines de milliers d'adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de la « pandémie de la Covid 19 ».

Il a été porté à notre connaissance que, lors d'une prise de rendez-vous pour une consultation médicale sur le site Doctolib, il y est indiqué :

« **A faire avant votre consultation** »

Gagner du temps lors de la consultation en complétant les étapes suivantes :

- **Voir les consignes** ou documents

A lire avant votre rendez-vous

- Envoyer les documents... »

« **Consignes** »

Le pass sanitaire (attestation de vaccination avec schéma vaccinal complet ou résultant de test PCR ou antigénique négatif de moins de 24 heures) est requis à partir de 12 ans pour les patients, leurs accompagnants et les visiteurs dans les hôpitaux (hors urgences), les maisons de retraite et les établissements pour personnes en situation de handicap.

Plus de détail sur le site du gouvernement.

Vous pouvez obtenir votre attestation de vaccination contre la COVID-19 sur le site ameli »



Un de nos adhérents a pris un rendez-vous médical sur votre site Doctolib le 21 février 2023 et nous a transmis une copie d'écran.

Ces consignes sont donc toujours affichées sur le site internet de Doctolib, ce qui est purement et simplement inadmissible !

Vous devriez savoir que les textes ouvrant le droit d'exiger la présentation d'un « passe sanitaire » (test négatif de moins de 24 heures, justificatif de statut vaccinal ou certification de rétablissement ou de contre-indication) aux établissements et services de santé et médico-sociaux, que ce soit pour les patients ou pour leurs accompagnants / visiteurs ont été abrogés, et ce depuis le 1^{er} août 2022 !

La loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 a mis fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19 et le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire a été abrogé par le décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 en son art. 10.

Aussi, la Direction Générale de la Santé (DGS), a publié le 2 août 2022, un « DGS -Urgent n° 2022-69 », adressé à « Tous les professionnels », sur papier avec en tête « Ministère de la santé et de la prévention » vers le site duquel vos consignes renvoient, aux termes duquel :

« A PARTIR DU 1ER AOÛT 2022, LA PRESENTATION D'UN PASSE SANITAIRE (TEST NEGATIF DE MOINS DE 24 HEURES, JUSTIFICATIF DE STATUT VACCINAL OU CERTIFICATION DE RETABLISSEMENT OU DE CONTRE-INDICATION) NE PEUT PLUS ETRE EXIGEE POUR L'ACCES AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTE ET MEDICO-SOCIAUX, QUE CE SOIT POUR LES PATIENTS OU POUR LEURS ACCOMPAGNANTS / VISITEURS. »

Vous n'avez donc strictement aucun droit d'exiger la présentation d'un pass sanitaire pour une consultation !

Vous noterez également qu'il résulte de l'art. L1110-4 I. du code de la santé publique, toute personne prise en charge par un professionnel de santé « a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. » !

Ce secret couvre « l'ensemble des informations concernant la personne » et seule la loi peut y apporter des dérogations :

« Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes.

Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. » (art. L1110-4 I)

Le pass sanitaire était une dérogation prévue par la loi et elle n'existe plus !

La possibilité pour les établissements et services de santé et médico-sociaux d'exiger la présentation d'un « passe sanitaire » (test négatif de moins de 24 heures, justificatif de statut vaccinal ou certification de rétablissement ou de contre-indication) était une dérogation au respect de la vie privée et au secret des informations la concernant et les textes relevaient d'un régime d'exception prévu par la loi (ce qui résulte d'ailleurs également de l'intitulé de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022), comme indiqué ci-dessus, ils ont été abrogés.

La seule dérogation au secret des informations qui existe aujourd'hui est celle prévue par l'art. L 1110-4 lui-même et elle concerne uniquement l'échange d'informations entre professionnels de santé !

Vous ne pouvez donc exiger d'aucune personne qui prend un rendez-vous sur votre site Doctolib de révéler des informations concernant son état de santé et son statut vaccinal !

Et non en dernier lieux, vous noterez que :

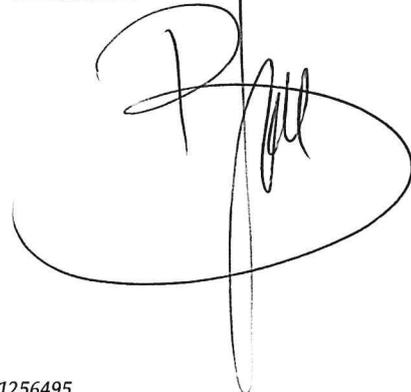
« le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » (art. L1110-4 V)

Nous vous demandons donc de supprimer, et ce, dès réception de la présente, les consignes relatives au pass sanitaire figurant sur votre site internet Doctolib.

A défaut, nous reprendrons toute liberté d'action, tant sur un plan civil, que sur un plan pénal.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19
Carlo Alberto BRUSA
Président



3